

Gouvernement du Québec

Décret 781-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT une entente relative à la constitution d'un organisme local chargé de la délivrance des licences de bingos sur le territoire de la réserve de Lac-Simon

ATTENDU QUE la communauté de Lac-Simon désire assumer une plus grande autonomie quant à la délivrance de licences de bingos sur le territoire de la réserve de Lac-Simon;

ATTENDU QUE la communauté estime qu'il y a lieu de constituer un organisme local afin d'exercer un meilleur contrôle des activités de bingo sur la réserve;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6) permet au gouvernement de désigner un tel organisme pour la délivrance de licences de bingos sur cette réserve;

ATTENDU QU'aux fins du deuxième alinéa de l'article 34 de cette loi, la réserve de Lac-Simon constitue une réserve déterminée par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, une entente doit être préalablement conclue entre le gouvernement et cette communauté relativement à la constitution d'un tel organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une telle entente soit conclue;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE l'entente concernant la constitution d'un organisme local appelé «Corporation Anishnabe des bingos

de Lac-Simon», chargé de la délivrance des licences de bingos sur le territoire de la réserve de Lac-Simon, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36452

Gouvernement du Québec

Décret 782-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Florence Junca-Adenot comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), modifié par l'article 82 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), prévoit notamment que les affaires de l'Agence métropolitaine de transport sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres, dont quatre personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi énonce que le gouvernement désigne, parmi les membres du conseil d'administration, un président-directeur général et qu'il détermine sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi précise que le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de l'Agence dans le cadre de ses politiques et de ses règlements et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE madame Florence Junca-Adenot a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport par le décret numéro 609-2000 du 24 mai 2000, que son mandat viendra à expiration le 22 juin 2001 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE madame Florence Junca-Adenot soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport pour un mandat de cinq ans à compter du 23 juin 2001, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de madame Florence Junca-Adenot comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) modifiée par la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Florence Junca-Adenot, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport, ci-après appelée l'Agence.

À titre de présidente-directrice générale, madame Junca-Adenot est chargée de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Madame Junca-Adenot remplit ses fonctions au bureau de l'Agence à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 juin 2001 pour se terminer le 22 juin 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Junca-Adenot comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Junca-Adenot reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 139 007 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Junca-Adenot participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Junca-Adenot continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Madame Junca-Adenot participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, et ce, depuis le 1^{er} janvier 2000, en considérant qu'elle est une employée qui n'est pas visée par l'annexe 1 de ce décret entre le 1^{er} janvier et le 19 juin 2000.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Agence remboursera à madame Junca-Adenot, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Junca-Adenot sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

4.3 Cercle de gens d'affaires

L'Agence paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de madame Junca-Adenot à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par madame Junca-Adenot comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à l'Agence. À la fin du présent engagement, madame Junca-Adenot rachètera l'action de l'Agence selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Junca-Adenot a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Junca-Adenot peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Junca-Adenot consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Junca-Adenot les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Junca-Adenot demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Junca-Adenot se termine le 22 juin 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, madame Junca-Adenot recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

FLORENCE JUNCA-ADENOT

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

36438

Gouvernement du Québec

Décret 783-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), modifié par le chapitre 56 des Lois de 2000, les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres et, qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, le conseil d'administration est composé de trois personnes que le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal désigne parmi ses membres et quatre personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1327-98 du 14 octobre 1998, messieurs Paul Larocque et Jean-Luc Moisan ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 399-99 du 14 avril 1999, monsieur Robert Petrelli a été nommé mem-

bre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Johanne Desrochers, présidente-directrice générale de l'Association des ingénieurs-conseils du Québec (AICQ), en remplacement de monsieur Paul Larocque;

— monsieur Serge Perras, directeur général de la Ville de Sainte-Thérèse, en remplacement de monsieur Jean-Luc Moisan;

— monsieur Paul Saint-Jacques, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal, en remplacement de monsieur Robert Petrelli;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36439

Gouvernement du Québec

Décret 784-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT un accord sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant le poids et les dimensions des véhicules

ATTENDU QUE dans une lettre du 30 août 2000, le ministre des Transports de l'Ontario a proposé, au nom du gouvernement de cette province, la conclusion d'un accord avec le gouvernement du Québec portant sur l'harmonisation des normes de charges et de dimensions applicables à certains véhicules routiers;